



Arrêt

n° 53 136 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour datée du 16 juillet 2010 et notifiée à la partie requérante le 26 juillet 2010 ainsi que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2007 dépourvu de documents d'identité.

Il a introduit en juin 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 28 décembre 2009.

1.2. En date du 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007. Signalons que son passeport comporte un visa de trente jours pour la Chine valable de décembre 2007 à mars 2008. Ce qui pose un problème sur la réalité de séjour sur le territoire belge depuis 2007. Qu'à cela ne tienne, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays notamment le fait de pratiquer la musique rap dans laquelle il parle de la société marocaine, de l'Etat, de l'enseignement, de la virginité de la femme, de la religion... Il dit avoir connu des interpellations très physiques et de véritables agressions avec ou sans arme. Il joint à cet effet deux certificats médicaux qui selon lui, attestent de la violence subie. Tout d'abord, notons que selon le magazine marocain « Telquel », très lu au Maroc, il apparaît que depuis 2001, il n'y a plus d'interdit sur le plan culturel, qu'il s'agisse d'une oeuvre musicale ou cinématographique. La société marocaine a depuis lors fait des progrès d'ouverture sur le plan culturel. Quant au certificat de constatation joint à la demande, rien ne prouve qu'il ait été donné à la suite d'un traitement ou rendez-vous médical relatif à la violence lui infligée par rapport à la pratique du Rap. N'importe quelle autre bagarre pouvait faire l'objet des mêmes constatations. En outre, il est étonnant de constater que l'intéressé n'ait pas cherché protection auprès des autorités locales ou ne se soit pas confié aux organisations de défenses des droits humains. S'agissant de la liste des messages électroniques qui lui auraient été adressés, une fois de plus rien n'indique que ces messages ont été réellement écrits par des personnes qui se trouvent au Maroc. Il est tout aussi possible que ces personnes soient en Belgique. Il est également possible que ces messages soient un arrangement entre amis. Bref, il se pose un sérieux problème de crédibilité. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant ne démontre pas qu'il a réellement subi ou subirait un traitement inhumain et dégradant.

Le requérant argue de son séjour de deux ans et de sa bonne intégration sur le territoire belge. Il joint à cet effet plusieurs témoignages de qualité d'amis et connaissances et une attestation d'inscription aux cours de néerlandais. Il invoque également le fait qu'il ait des proches membres de sa famille en Belgique. Notons qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare avoir tissé toute une série de relations sociales et humaines et invoque à ce titre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 1 février 2001, n°47160/99).

Notons également que la volonté de l'intéressé de ne pas dépendre de l'assistance publique est un argument non pertinent qui ne saurait être un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également l'existence d'une promesse d'embauche. Il joint également l'attestation de la mission locale d'Ixelles pour l'emploi. Cependant, il ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Notons enfin que le fait d'avoir fait des démarches pour s'inscrire à une école en Belgique ou le fait de ne plus avoir d'habitation dans son pays d'origine ne sont pas de motifs de régularisation de séjour ».

1.3. Lors de la notification de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1 °) ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, relatif au premier acte attaqué, de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Le requérant reproche en substance, dans la première branche du premier moyen, à la partie défenderesse d'avoir écarté le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au motif que la société marocaine a fait des progrès d'ouverture sur le plan culturel alors qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa décision.

Il soutient que la partie défenderesse se réfère au magazine marocain « *Telquel* » alors que celui-ci est selon lui un hebdomadaire généraliste dont le tirage est très limité et qui reflète « *l'opinion d'une élite urbaine (intellectuels, artistes, journalistes) et farouchement laïque, dans un pays où l'islam est religion d'Etat* », que ce magazine « *ne reflète donc pas "la société marocaine" ni même son opinion majoritaire, son évolution, ses interdits, préjugés dominants ou convictions morales actuels* ».

Il ajoute que les articles du magazine cités par la partie défenderesse « *s'inscrivent (...) en contrariété avec l'optimisme officiel de la partie adverse sur la fin des tabous et la liberté culturelle dans la société marocaine* ».

Le requérant cite cet extrait qu'il attribue aux « *pages électroniques d'un célèbre blogueur marocain (WWW.larbi.org) au 30 janvier 2008* » (le Conseil reproduit les textes reproduits en gras par le requérant) : « *Au nom de l'identité revendiquée et des racines retrouvées, il flotte depuis des années comme un vent mauvais qui voudrait instaurer un étouffant ordre religieux. (...). Criminalisation de l'art et de la création, excommunication de tous ceux qui n'appliquent pas les préceptes de la religion, sacralisation de tout à tout bout de champs et passe encore sur le phénomènes étranges comme la séparation (parfois forcée ... c'est du vécu) des étudiants et des étudiantes dans ce lieu de savoir et de rationalité qu'est l'université. Des propos haineux, plus proches de l'appel au meurtre, entendus parfois dans la bouche de gens biens (...)* ».

Il fait valoir, à la suite de ce passage, « *Qu'il apparaît dès lors que les réalités marocaines affirmés (sic) par la partie adverse et sur lesquelles se fondent sa décision pour écarter tout risque de mauvais traitements dans le chef du requérant sont contredites par la seule source qu'elle cite, en appui - et comme seule preuve - à ses allégations ; Que l'autorité administrative excède ses pouvoirs lorsqu'elle allègue des faits inexistantes (...) qui doivent être considérés, à tout le moins, comme insuffisamment établis* ».

2.1.3. Dans une seconde branche du premier moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au motif qu'il ne serait pas démontré que le requérant a subi ou subirait un traitement inhumain et dégradant alors que le requérant a produit à l'appui de sa demande une série de pièces de nature à justifier les menaces, les intimidations et les violences dont il a fait l'objet « *en raison de sa musique et de ses prestations artistiques* ».

Il soutient que la censure, la violence et les menaces subies par les artistes marocains non consensuels est une réalité actuelle débattue dans les médias marocains et connue de la partie défenderesse.

Il affirme que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi les pièces produites sont « *écartées a priori* » par la partie défenderesse, ni la raison pour laquelle celle-ci les considère immédiatement, « *avant toute mesure d'instruction ou d'expertise* » comme non crédibles alors qu'aucun élément concret du dossier administratif ne vient étayer ces conclusions.

Il conclut sur ce point en indiquant que la décision attaquée « *révèle aussi une appréciation illégale des faits, résultant d'un choix manifestement déraisonnable de l'autorité administrative confrontée aux preuves produites et en l'espèce disproportionné aussi au regard de l'importance du droit fondamental mis en cause dont la partie adverse fait ainsi l'économie de l'examen minutieux* ».

2.2. Le requérant prend, relativement aux deux actes attaqués, un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il expose que « *la partie adverse n'a respecté aucun des principes applicables dans le cadre de l'évaluation du risque de mauvais traitements énumérés par la Cour dans sa jurisprudence, notamment dans l'affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, (arrêt du 30 octobre 1991), s'agissant d'expulser un étranger* ».

Il soutient « *Qu'en se contentant de disqualifier les preuves produites sans procéder à l'évaluation du risque allégué, malgré les connaissances dont elle disposait sur les violences subies au Maroc par les artistes marocains dissidents et contestataires, la partie adverse a violé les obligations que l'article 3 de la CEDH (...) met à charge des Etats parties et se soustrait irrégulièrement à la protection qu'elle doit garantir* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, qui n'est relatif qu'au premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ». Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre compétent ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Si le Ministre ou son délégué dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil précise que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, l'obligation de motivation formelle a été respectée par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été informé par la partie défenderesse du fait que les éléments qu'il a invoqués dans sa demande étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.2. Plus spécifiquement, concernant le grief formé à l'encontre de l'écartement par la partie défenderesse du risque de mauvais traitements visés à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe

d'abord que le requérant ne critique dans un premier temps concrètement que la référence au magazine marocain « *Telquel* » faite par la partie défenderesse.

Or, la partie défenderesse fait état non seulement du fait que le magazine « *Telquel* » laisse apparaître le fait que « *depuis 2001, il n'y a plus d'interdit sur le plan culturel, qu'il s'agisse d'une oeuvre musicale ou cinématographique* » mais également du fait que le « *certificat de constatation joint à la demande* » ne prouve en rien qu'il ait été dressé à la suite de violences liées aux activités artistiques du requérant, du fait que « *la liste des messages électroniques* » qui auraient été adressés au requérant ne prouvait pas que ces messages ont été écrits réellement par des personnes se trouvant au Maroc et du fait que la partie défenderesse s'étonne de ce que le requérant « *n'ait pas cherché protection auprès des autorités locales ou ne se soit pas confié aux organisations de défenses des droits humains* ». Les critiques qu'émet le requérant quant à la référence faite au magazine « *Telquel* » ne portent donc que sur une partie de la motivation de la décision attaquée sur la question de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. Les extraits d'articles au sujet de la situation des artistes au Maroc cités pour la première fois dans la requête ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que c'est au requérant d'apporter la preuve de ce qu'il allègue et de le faire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A supposer même que la critique du requérant quant à ce soit fondée, la décision attaquée reposerait encore sur ce point sur les autres constatations de la partie défenderesse qui ne sont pas (le fait que le requérant « *n'ait pas cherché protection auprès des autorités locales ou ne se soit pas confié aux organisations de défenses des droits humains* ») ou pas valablement contestées. Ainsi, quant au fait allégué par le requérant que la partie défenderesse écarterait abusivement les pièces produites, il convient de rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et qu'il lui est loisible de critiquer, pour autant qu'elle n'agisse pas de manière déraisonnable, la portée de documents produits. La partie défenderesse n'a pas *écarté a priori* les documents produits par le requérant. La première décision attaquée laisse apparaître en réalité que ces documents, au yeux de la partie défenderesse, ne prouvent pas de manière indubitable les dires du requérant, ce qui résulte d'une analyse logique des documents produits, analyse que la partie défenderesse pouvait faire sans devoir au préalable opérer une « *mesure d'instruction ou d'expertise* » dès lors que c'est au requérant qu'il appartient de prouver ses dires et non pas à la partie défenderesse de prouver le contraire. Dans ce contexte, le requérant n'établit pas concrètement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à l'égard des documents produits.

Surabondamment, le Conseil observe également que le requérant, qui invoque pourtant une forme de persécution, n'a introduit aucune demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef (sur laquelle il centre son propos) et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour dans un contexte plus adéquat.

3.2. Sur le second moyen, pris de la violation du seul article 3 de la CEDH, s'agissant du premier acte attaqué, force est de constater que la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée par le requérant et liée par lui à un retour au pays d'origine a été prise en considération et a fait l'objet d'une réponse de la partie défenderesse qui a constaté, à bon droit au vu de ce qui précède, que le requérant n'établissait pas qu'il y avait dans son chef risque de violation dudit article 3. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ne peut donc constituer en elle-même une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du second acte attaqué, il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle demande a été introduite par le requérant mais a été rejetée par le premier acte attaqué, non valablement contesté (cf. ci-dessus).

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc être constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX